

Paris, le 23 janvier 2023

Avis du Défenseur des droits n°23-01

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Sur la proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite,
Émet l'avis ci-joint.

La Défenseure des droits,

Claire HÉDON

Le 2 décembre 2022, une proposition de loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a été adoptée par l'Assemblée nationale. Elle a été transmise au Sénat et renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Depuis la création par l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (dite loi DALO) de la procédure administrative dérogatoire en matière d'expulsion, destinée à permettre l'expulsion sans jugement d'un domicile occupé sans droit ni titre, les droits fondamentaux des occupants illicites ont été progressivement restreints¹. Malgré le caractère résiduel de l'occupation sans droit ni titre ou des impayés de loyer², la réforme envisagée poursuit cette tendance en prétendant renforcer la lutte contre ces deux phénomènes. D'une part, la proposition de loi souhaite renforcer la pénalisation des occupations sans droit ni titre (les « squats ») et faciliter la mise en œuvre de la procédure administrative dérogatoire d'expulsion de l'article 38 de la loi DALO (chapitre 1 de la proposition de loi). D'autre part, la réforme proposée veut faciliter l'expulsion des locataires rencontrant des difficultés pour payer leur loyer en allégeant les garanties procédurales destinées à rééquilibrer les rapports locatifs (chapitre 2).

Amendée par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, la proposition de loi comportait des restrictions inquiétantes sur les droits fondamentaux des occupants³. Ces inquiétudes n'ont pas été levées par les modifications apportées en séance publique malgré une avancée notable en matière de lutte contre les marchands de sommeil.

Au contraire, une partie de ces modifications ont aggravé les atteintes à des droits dont la protection devrait être dissociée de la licéité de l'occupation du logement précisément en raison de leur aspect fondamental. Toute restriction doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à la réalisation d'un besoin social impérieux.

Comme tout individu, les occupants sans droit ni titre bénéficient des droits au respect de la vie privée et familiale ou à l'inviolabilité de leur domicile⁴. Toute politique de lutte contre l'occupation illicite doit, par conséquent, parvenir à préserver ces droits en les conciliant avec l'intérêt général et les droits d'autrui.

À cette fin, un contrôle juridictionnel approfondi des expulsions est nécessaire⁵. En poursuivant l'extension des procédures d'urgence dérogatoires⁶ et en limitant les pouvoirs des juridictions dans les procédures concernant les loyers impayés, la réforme proposée restreint considérablement la possibilité pour les occupants sans droit ni titre de bénéficier d'un recours effectif susceptible de préserver leurs droits fondamentaux.

Surtout, toute restriction du droit au respect de la vie privée des occupants doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à la réalisation d'un besoin social impérieux. Or, la proposition de loi

¹ L'expression « occupants illicites » est employée par le législateur pour désigner les occupants sans droit ni titre ou les locataires ne payant plus leur loyer alors qu'il s'agit de réalités sociales et juridiques distinctes.

² Avis du Défenseur des droits n°22-07.

³ *Ibid.*

⁴ Cour EDH, 13 août 2008, *McCann c. Royaume-Uni*, req. n°19009/04, §46.

⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2020-222. V. également Cour EDH, 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, n°27013/07 et Cour EDH, 14 mai 2020, *Hirtu et autres c. France*, n° 24720/13.

⁶ Décision du Défenseur des droits n° 2020-222.

est motivée exclusivement par la volonté de renforcer le droit de propriété (I). Si le droit de propriété est un motif légitime de restriction des droits d'autrui, la Défenseure des droits estime que les ingérences dans le droit au respect de la vie privée des occupants illicites provoquées par cette proposition de loi ne sont ni proportionnées (II) ni nécessaires (III) à la préservation des droits des propriétaires.

1. La lutte contre l'occupation illicite : vie privée *versus* propriété

La lutte contre l'occupation illicite est construite sur une distinction entre les dispositifs protégeant les droits des propriétaires et ceux protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale des occupants légitimes. Ainsi, l'article L.411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) n'autorise « l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité [...] qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ». Cette procédure, qui apporte de nombreuses garanties aux occupants illicites, a pour fonction de protéger le droit des propriétaires sur leurs biens immeubles⁷. Un propriétaire peut alors l'employer pour expulser un occupant de n'importe quel type de bien, y compris non occupé légalement, voire non bâti.⁸

À l'inverse, des dispositifs spéciaux protègent exclusivement le droit au respect de la vie privée des occupants légitimes dont découle le principe d'inviolabilité du domicile. La procédure de l'article 38 de la loi DALO et l'article 226-4 du Code pénal qui sanctionne l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait, contrainte ou par le maintien dans le domicile d'autrui à la suite d'une telle introduction reposent sur un tel fondement⁹. Par conséquent, ces dispositifs ne peuvent être employés que dans le cadre de l'occupation d'un domicile c'est-à-dire d'un lieu où une personne « a le droit de se dire chez elle »¹⁰. Un logement qui ne peut être qualifié de domicile, parce que personne n'y vit habituellement, ne peut entrer dans le champ d'application matériel de ces dispositifs. À l'inverse, le domicile d'un locataire peut être concerné¹¹.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale renverse totalement cette logique en permettant l'application des procédures dérogatoires au droit commun afin de protéger le droit de propriété (A). Cette évolution modifie la mise en œuvre de la conciliation des droits fondamentaux dans le cadre des expulsions d'occupants illicites (B).

⁷ Cass. 3^e Civ., 4 juillet 2019, n°18-17.119.

⁸ *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, 2015.

⁹ Avis du Défenseur des droits n°22-07/

¹⁰ Cass. Crim., 13 octobre 1982, *Bull. Crim.*, n°218.

¹¹ *Ibid.* V. également CE, 25 mars 2021, req. n° 450651, 450653, 450677, 450678. La Cour européenne des droits de l'homme ne protège aussi les logements au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que s'il s'agit de domicile. V. Cour EDH, 2 juin 2008, *Khamidov c. Russie*, req. n°72118/01. V. également Cour EDH, 22 septembre 2009, *Andreou Papi c. Turquie*, req. n°16094/90.

Une proposition de loi centrée sur la protection du droit de propriété

Une grande partie des mesures adoptées par l'Assemblée nationale permet le déclenchement des procédures écartant les garanties apportées par l'article L.411-1 du CPCE dans le but de protéger exclusivement le droit de propriété.

En particulier, l'article 1^{er} A de la proposition de loi introduit un article 315-1 dans le Code pénal sanctionnant l'introduction ou le maintien illicite dans un local à usage d'habitation ou à usage économique. À la différence de l'article 226-4 du Code pénal, ce délit ne protège plus le seul domicile mais vise à sanctionner les violations du droit de propriété¹².

En outre, l'article 2, paragraphe 2, étend l'application de la procédure de l'article 38 de la loi DALO aux logements non meublés. Or, un logement vide n'est pas un domicile. L'exemple évoqué par les auteurs de la proposition tend à conforter ce constat : l'extension du délit permettrait de sanctionner l'occupation d'un logement vide avant sa location, autrement dit, d'un logement qui n'est plus le domicile du précédent occupant et pas encore celui du nouveau locataire.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 qui facilitent l'expulsion des occupants ne pouvant plus payer leur loyer protègent exclusivement le droit de propriété et non le droit au respect de la vie privée, et notamment du domicile, des propriétaires. Par définition, ces biens immeubles ne peuvent être leur domicile dans la mesure où ils sont occupés par des locataires.

Enfin, le renforcement de la protection du droit de propriété s'accompagne d'une limitation des devoirs du propriétaire quant à l'entretien du bien immobilier occupé sans droit ni titre. En effet, l'article 1244 dispose que « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». La faute de la victime peut exonérer le propriétaire de sa responsabilité : cela relève de l'office du juge du fond que d'apprécier ces exonérations au cas-par-cas, par exemple, si un occupant empêche le propriétaire d'entretenir son bien. En revanche, la Cour de cassation a considéré que l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier ne constitue pas une telle faute¹³. Indépendamment de liens contractuels entre le locataire et le propriétaire, le droit de propriété a pour corollaire un devoir d'entretien de ce bien afin d'éviter qu'il ne cause un préjudice. Or, l'article 3 de la proposition de loi revient sur ce devoir du propriétaire en modifiant l'article 1244 du Code civil pour libérer le propriétaire d'un bien immobilier occupé sans droit ni titre de sa responsabilité en cas de dommage résultant d'un défaut d'entretien du bien pendant la période d'occupation. Désormais, la responsabilité des dommages causés par la ruine du bien est transférée à l'occupant sans droit ni titre. Le propriétaire est ainsi exonéré d'une obligation qui n'a pourtant aucun lien avec l'occupation de son bien.

Une nécessaire évolution de la conciliation des droits fondamentaux

Dans le cadre de cette proposition de loi, les dispositifs exceptionnels mobilisés pour expulser ou sanctionner des occupants illicites sont justifiés exclusivement par la protection du droit de propriété et non plus par la nécessité de préserver le droit au respect de la vie privée des

¹² Cette disposition soulève en outre une difficulté concernant l'intelligibilité de la loi pénale. Il semble impossible de distinguer les champs d'application des articles 226-4 et 315-1 du Code pénal.

¹³ C. Cass., 2^e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 19-26.249.

occupants légitimes. Cette évolution a une incidence profonde sur l'appréciation de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution et les textes internationaux de protection des droits fondamentaux.

En raison de l'absence de hiérarchie entre les droits fondamentaux, la protection de l'un de ces droits, tel que le droit de propriété, considéré comme un besoin social peut légitimement justifier une restriction de ceux d'autrui, y compris du droit au respect de la vie privée¹⁴. Néanmoins, cette protection ne peut en principe vider de leur substance les droits fondamentaux d'autrui¹⁵. Ce n'est que si la substance du droit de propriété était directement et immédiatement menacée, que sa protection pourrait justifier de porter atteinte à la substance d'autres droits. Par exemple, cela pourrait être le cas si l'atteinte au droit de propriété entraînait des violations graves d'autres droits fondamentaux ou de la dignité humaine¹⁶.

Or, l'expulsion d'un occupant illicite peut causer une atteinte à la substance de son droit au respect de la vie privée¹⁷. Si la personne expulsée ne peut retrouver dans des conditions normales un logement, elle est condamnée à vivre à la rue, éventuellement avec sa famille. Elle est ainsi exposée à des traitements inhumains ou dégradants contraires à la sauvegarde de la dignité humaine¹⁸. La privation du domicile peut d'ailleurs être la première étape du processus de désaffiliation sociale qui conduit aux formes les plus graves d'exclusion. La perte d'un domicile entraîne alors des atteintes à d'autres droits cruciaux « pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société »¹⁹.

Par conséquent, l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre ne peut en principe être prononcée pour préserver le droit de propriété que dans des cas strictement délimités. Il est d'abord nécessaire que l'expulsion soit encadrée de manière à limiter les atteintes à la substance du droit au respect de la vie privée et à la dignité des occupants illicites. Concrètement, cela signifie que les autorités publiques doivent être en mesure de garantir l'hébergement ou le logement des personnes expulsées²⁰.

Ensuite, l'expulsion doit être nécessaire pour préserver la substance du droit de propriété. Ainsi, une atteinte résultant de loyers impayés ou de dégâts causés pouvant être indemnisée ne saurait permettre de caractériser une menace directe et immédiate sur la substance du droit de propriété justifiant que les droits fondamentaux des occupants sans titre soient bafoués.

¹⁴ Décision du Défenseur des droits n°2019-068.

¹⁵ V. *mutatis mutandis* pour le droit à un procès équitable, CJUE, gde ch., 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, pt.48 ou Cour EDH, 13 septembre 2016, *Ibrahim c. Royaume-Uni*, req. n°50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, pt.252. V. pour l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, Cour EDH, ass. plén., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n°14038/88, pt.88. En ce sens, v. également Constance GREWE, « Les droits intangibles », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 26, 2011.

¹⁶ V. *mutatis mutandis* pour le droit au respect de la vie privée Cour EDH, 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, req. n°33348/96, §115.

¹⁷ Cour EDH, 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, précité, pt.148.

¹⁸ Conseil constitutionnel, 19 janvier 1995, décision n°94-359 DC, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, cons. 6 et 7.

¹⁹ Cour EDH, 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, précité, pt.148.

²⁰ Cour des comptes, *La prévention des expulsions locatives*, 2022.

Ces exigences n'apparaissent pas respectées par de nombreuses dispositions de la proposition de loi qui constituent des atteintes disproportionnées et non-nécessaires au droit au respect de la vie privée des occupants sans droit ni titre.

2. Une disproportion manifeste : l'absence de garanties contre les atteintes irréparables au respect du domicile des occupants

Afin de prévenir la mise en œuvre d'une dynamique d'exclusion, les différents dispositifs de lutte contre l'occupation illicite permettent une modulation des effets de l'expulsion ou de la sanction des occupants. Les juridictions dans le cadre de la procédure de droit commun et les administrations dans le cadre de la procédure administrative dérogatoire vérifient que les mesures adoptées ne privent pas une personne de son domicile. En particulier, elles garantissent une protection spéciale de ceux qui sont dans une situation de particulière vulnérabilité ou en attente de l'exécution par l'État de son obligation de les reloger. Or, plusieurs des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ont pour conséquence d'entraver la mise en œuvre de l'examen de la situation des intéressés. Elles induisent dès lors des atteintes disproportionnées au droit au respect de la vie privée des occupants.

Les extensions des dispositifs pénaux et administratifs dérogatoires proposée par les articles 1A, 1 et 2 vont dans ce sens. Outre la pénalisation de l'occupation de tous les locaux d'habitation ou d'usage économique, ces dispositions permettent de sanctionner des personnes ayant pénétré légalement dans un logement mais refusant illicitement de le quitter. Les locataires dont les baux ont été résiliés mais qui se maintiennent dans les lieux pour éviter de se retrouver à la rue, éventuellement avec des enfants en bas-âge, pourraient être sanctionnés à ce titre.

Une telle proposition repose sur une méconnaissance de la réalité des occupations illicites. Dans un contexte de pénurie généralisée de logements et d'hébergements, la Défenseure des droits constate au travers des réclamations dont elle est saisie que les intéressés relèvent la plupart du temps de dispositifs de logement ou d'hébergement dont les pouvoirs publics sont garants. Il peut même s'agir de personnes en demande d'asile, sans domicile fixe, qui ont déposé une demande de logement social ou qui bénéficient d'une décision reconnaissant le caractère prioritaire de celle-ci au titre du droit au logement opposable. Ces personnes sont souvent particulièrement vulnérables et doivent parfois bénéficier d'une protection spéciale²¹.

Surtout, dans la majorité des cas, elles n'occupent pas un logement illicitement par choix²². En raison de l'incapacité de l'État à respecter ses obligations en matière de droit au logement ou à l'hébergement, de nombreux occupants ne peuvent quitter le logement dans lequel ils se maintiennent illicitement. Il serait erroné et injuste de faire peser sur eux l'entière responsabilité d'une situation subie et de nier la diversité des problématiques rencontrées découlant de la mise en œuvre de politiques publiques ineffectives.

En outre, lorsque les juridictions civiles demeurent compétentes notamment en cas d'impayés de loyer, la proposition de loi réduit leur office. Ainsi, l'article 5 modifie l'alinéa 3 de l'article 24

²¹ Cour EDH, gde. ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n°30696/09 ; Cour EDH, 24 avril 2012, *Yordanova et autres c. Bulgarie*, req. n°254446/06.

²² Florence BOUILLON, *Les mondes du squat. Anthropologie d'un habitat précaire*, Paris : PUF, 2009.

de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la n°86-1290 du 23 décembre 1986 en réduisant les délais renouvelables accordés lorsque le relogement ne peut pas avoir lieu dans des conditions normales. Ces délais prévus par l'article L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution vont de trois mois à trois ans. Après la réforme, ils iraient d'un mois à un an. Ce délai permet pourtant au juge civil de moduler les effets dans le temps de l'expulsion dans ces circonstances. Or, dans de nombreux cas, l'attente est supérieure à un an en raison de l'engorgement du parc de logement et d'hébergement. Par conséquent, en réduisant ce délai de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 à un an maximum, la proposition de loi pourrait conduire à priver de son logement une personne pour laquelle l'État ne serait pas parvenu à remplir ses obligations de relogement²³.

3. Des mesures inefficaces pour protéger la substance du droit de propriété

Au-delà de l'absence de proportionnalité, il apparaît que sur de nombreux aspects, la proposition de loi n'apporte aucun avantage aux propriétaires.

Ainsi qu'il l'a déjà été relevé, les articles 1A, 1 et 2 renforcent le *quantum* de la peine des délits d'occupation illicite et étendent les comportements sanctionnés à ces différents titres pour y inclure des atteintes uniquement au droit de propriété. Or, les occupations sans droit ni titre sont un phénomène de faible ampleur ne nécessitant pas une aggravation de la pénalisation. Surtout, la plupart des atteintes au droit de propriété peuvent être indemnisées au titre de la responsabilité civile. Une solution moins attentatoire aux droits et libertés des occupants consisteraient à améliorer les systèmes d'indemnisation des propriétaires lésés. Une telle solution, dans la lignée de celle déjà adoptée durant la période de la crise sanitaire, permettrait aux propriétaires d'être effectivement indemnisés des torts qu'ils peuvent avoir subi.

Enfin, la réforme des clauses de résiliation de plein droit des baux pour défaut de paiement du loyer ou des charges prévues par les articles 4 et 5 de la proposition de la loi n'améliorerait pas les chances du locataire d'apurer ses dettes. L'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 qui encadre ces clauses impose au propriétaire de notifier au locataire un commandement de payer lui laissant un délai de deux mois pour apurer sa dette. Ensuite, le propriétaire doit saisir la juridiction civile compétente pour constater la dette locative. Or, l'alinéa 5 de l'article 24 dispose que « le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans la limite de trois années [...] au locataire en situation de régler sa dette locative ». L'alinéa 7 précise que durant ce délai accordé au locataire les effets de la clause de résiliation sont suspendus. Cela permet à celui, qui pour des raisons conjoncturelles n'est pas en état de payer son loyer pendant quelques mois, de rester dans son logement. S'il parvient à apurer ses dettes, son bail continue.

La proposition de loi réduit à six semaines le délai entre le commandement de payer et la possibilité d'assigner le locataire en justice. En outre, elle revient sur ce délai de grâce. Le délai de grâce ne pourrait plus être accordé d'office par le juge mais supposerait nécessairement une demande du locataire.²⁴ Justifié par la nécessité de « responsabiliser »

²³ Yves ROUQUET, « De la protection contre l'occupation illicite à la sécurisation des rapports locatifs, il n'y a qu'un pas ? », *Dalloz Actualités*, 2022.

²⁴ Il ne pourrait pas non plus être accordé au locataire de mauvaise foi. Toutefois, de tels cas sont peu documentés et semblent très minoritaires. L'intérêt de cette précision est donc discutable.

le locataire, une telle mesure risque d'intensifier les inégalités dans le bénéfice du droit à un recours effectif en matière de loyers impayés²⁵.

D'autre part, les effets de la clause de résiliation ne pourraient être suspendus qu'en cas de reprise du versement intégral du loyer. Cette suspension prendrait fin dès le premier impayé ou si le locataire ne parvenait pas à apurer sa dette dans le délai et selon les modalités fixées par le juge. Combiné avec la réduction du délai entre le commandement de payer et l'assignation potentielle du locataire, cette modification du délai de grâce impliquerait que la moindre difficulté provoquant une perte de revenu durant quelques mois (une perte d'emploi, un ennui de santé, des difficultés familiales ou personnelles) aboutirait à une résiliation des baux. Or, l'expulsion augmente l'exclusion²⁶, donc la précarisation et les risques de perte de revenu. En facilitant l'expulsion précoce des locataires ne pouvant plus payer leur loyer, la proposition de loi réduirait les chances des propriétaires d'obtenir le paiement de leurs loyers. À l'inverse, la procédure actuelle, et notamment le délai de grâce accordé par le juge, permet d'apprécier si le locataire sera en mesure d'apurer sa dette et de lui donner une chance d'y parvenir. Elle concilie donc à la fois les droits du propriétaire et de l'occupant.

4. Conclusion

La réforme proposée ne parvient donc pas à garantir un équilibre nécessaire entre les droits des occupants illicites et ceux des propriétaires. Les garanties procédurales assurant la prise en compte des atteintes irréparables au respect de la vie privée sont réduites sans pour autant être en mesure d'améliorer la protection de la substance du droit de propriété. Le renforcement de la pénalisation de l'occupation illicite ou l'assouplissement des procédures d'expulsion en raison de loyers impayés ne sont ni nécessaires ni proportionnés.

Cela ne signifie pourtant pas que le système actuel soit satisfaisant au regard des droits et libertés. Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de souligner ses réserves quant aux réformes successives des procédures d'expulsion ou de la pénalisation de l'occupation sans droit ni titre²⁷. En outre, il s'inquiète de l'absence de garde-fou permettant de prévenir le détournement ou l'ignorance des procédures ainsi réformées.

Par exemple, le Défenseur des droits a déjà constaté des recours abusifs à la procédure de l'enquête de flagrance pour expulser des occupants sans droit ni titre²⁸. Or, si la procédure pénale visant à réprimer le comportement des occupants en cas de violation de domicile ou de dégradation de biens peut entraîner des interpellations, elle ne peut en aucun cas constituer un mode d'expulsion. L'intervention dans ce cadre se fait sous l'autorité du procureur de la République et doit donner lieu à la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux associés à une interpellation et à l'application des droits attachés à la privation de liberté²⁹. La proposition

²⁵ Camille FRANÇOIS, « Déferer au tribunal. Les figures imposées de la défense des locataires au tribunal des expulsions », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, p. 527.

²⁶ *Que deviennent les ménages expulsés de leur logement ? Des trajectoires de vie fragilisées*, Paris : Fondation Abbé Pierre, 2022.

²⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2020-222.

²⁸ Décision du Défenseur des droits n° 2018-286.

²⁹ Décision du Défenseur des droits n° 2018-014.

de loi ne comporte aucun élément prévenant ces détournements de la procédure pénale dénoncés à plusieurs reprises auprès de l'institution.

De même, la proposition de loi introduit à l'article 226-4-3 du Code pénal un délit de propagande ou de publicité en faveur de méthodes visant à faciliter ou à inciter à l'occupation sans droit ni titre de logements³⁰. Cette disposition pourrait permettre de sanctionner des associations d'aides aux personnes les plus précaires qui interviennent dans le cadre d'occupations illicites. À l'instar de la pénalisation de l'aide aux exilés³¹, elle pourrait porter ainsi atteinte à « la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire »³².

³⁰ Article 1 *bis* A de la proposition de loi.

³¹ *Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais*, 2018.

³² Conseil constitutionnel, 6 juillet 2018, décision n° 2018-717/718 QPC, *M. Cédric H. et autre*, cons. 8.